

**DECISION 16 DC
DU 03 JUIN 1993**

PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE. NOTION D'ACTE
ADMINISTRATIF. INCOMPETENCE.

Si, aux termes des dispositions de l'article 3 alinéa 2 de la Constitution, seuls les lois, textes réglementaires et actes administratifs peuvent être déférés à la censure de la Cour, une émission radiophonique ou télévisuelle de même que la décision non écrite de reporter ou d'annuler ladite émission ne peuvent constituer des actes administratifs susceptibles d'être déférés à la censure de la Cour.

Le Haut Conseil de la République exerçant conformément à l'Article 159 alinéa 3 de la Constitution du 11 Décembre 1990, les attributions dévolues à la Cour Constitutionnelle jusqu'à l'installation des institutions nouvelles.

SAISI

par lettre n° 265/AN/PT/SP en date du 23 Avril 1993 de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale qui sollicite qu'il plaise à la Cour de se prononcer sur :

" la conformité de la lettre n° 027/CNAC/PT/C du 21 Avril 1993 du Conseil National de l'Audio Visuel et de la Communication à l'esprit et à la lettre de la Constitution.

Sur conformité de l'annulation de l'émission radio télévisée prévue pour le 22 Avril 1993, à l'esprit et la lettre de la constitution. "

Vu la Constitution du 11 Décembre 1990

Vu la Loi Organique 91-009 du 04 Mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle

Où Maître Rachid MACHIFA de la Commission ad'hoc chargée de l'étude du dossier.

Considérant que la Constitution a strictement règlementé la compétence de la Cour en ses Articles 3 alinéa 2, 49, 50, 52, 57, 77, 86, 97, 100, 102, 104, 114, 117, 118, 119, 121, 122, 123.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'Article 3 alinéa 2 de la Constitution :

Toute Loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraire à ces dispositions sont nuls et non avenus.

En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les Lois et actes présumés inconstitutionnels. "

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'alinéa 2 de l'Article 3 suscité que seuls les Lois, textes réglementaires et actes administratifs peuvent être déférés à la censure de la Cour Constitutionnelle.

Considérant que du point de vue formel l'acte administratif est toute décision prise par une autorité administrative.

Considérant que la lettre n° 027/CNAC/PT/C en date du 21 Avril 1993 du Président du CNAC au Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion et de Télévision du Bénin n'est pas un acte administratif, mais un simple avis donné consécutivement à une consultation sollicitée par le destinataire de l'avis.

Considérant qu'une émission radiophonique ou télévisuelle destinée à des individus non identifiés ne constitue pas un acte administratif.

Considérant que la décision non écrite de reporter ou d'annuler une émission radiophonique ou télévisuelle prise par des responsables d'un service public ne constituent pas un acte administratif susceptible d'être déféré à la censure de la Cour.

DECIDE :

Article 1^{er}. - La requête du Président de l'Assemblée Nationale est rejetée.

Article 2. - La présente décision sera notifiée au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au *Journal Officiel* de la République du Bénin.

Délibéré par le Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle en sa séance du 03 Juin 1993.

Fait à Cotonou, le 03 Juin 1993.

*Le Vice-Président du Haut Conseil de la République
siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle,
Maurice AHANHANZO GLELE.*